

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2014)
Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saisons 2014/15 et 2015/16

Espèce	léguine
Zone	88.2
Saisons	2014/15, 2015/16
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est limitée pour la saison 2014/15 à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Ukraine. Pendant la saison, la pêche sera effectuée dans les SSRU C, D, E, F, G, H et I, exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) de l'Espagne, trois (3) de la République de Corée, un (1) du Japon, un (1) de la Norvège, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni, cinq (5) de la Russie et deux (2) de l'Ukraine.
 2. La recherche prévue en vertu du paragraphe 4 dans les SSRU A et B sera réalisée par quatre navires (un navire pour chacun des pays suivants : la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Russie et le Royaume-Uni pendant les saisons 2014/15 et 2015/16.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2, pendant les saisons 2014/15 et 2015/16, est limitée par précaution à une capture de 619 tonnes, et est divisée comme suit :
 - SSRU A – 0 tonne
 - SSRU B – 0 tonne
 - SSRU C, D, E, F et G – un total de 419 tonnes uniquement dans les blocs de recherche selon les termes de l'annexe 41-10/A
 - SSRU H – 200 tonnes
 - SSRU I – 0 tonne.

Dans les SSRU C, D, E, F et G, la capture ne dépassera pas 200 tonnes dans un bloc de recherche quelconque (défini à l'annexe 41-10/A)¹.
 4. Nonobstant ce qui précède, une limite de capture de recherche séparée de 200 tonnes (50 tonnes par navire) est réservée sur la limite de capture fixée par la mesure de conservation 41-09 pour la campagne de recherche dans les SSRU A et B de la sous-zone statistique 88.2, selon les termes de l'annexe 41-10/B. Cette limite de capture déduite la limite de capture totale de la région de la sous-zone statistique 88.1 est fixe et ne sera pas modifiée.
- Saison
5. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.2, la saison 2014/15 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015.

6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 8.
- Capture accessoire 7. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.2 pendant les saisons 2014/15 et 2015/16 est limitée par précaution à 50 tonnes de raies et 99 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :
- SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU B – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU C, D, E, F, G – 50 tonnes de raies, 67 tonnes de *Macrourus* spp.,
 100 tonnes d'autres espèces
 SSRU H – 50 tonnes de raies, 32 tonnes de *Macrourus* spp.,
 20 tonnes d'autres espèces
 SSRU I – 0 tonne pour toutes les espèces.
- Nonobstant ce qui précède, pour la recherche menée dans les SSRU A et B en vertu du paragraphe 4, les captures accessoires seront limitées à 50 tonnes de raies, 32 tonnes de *Macrourus* spp. et 20 tonnes d'autres espèces.
- La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles 8. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
9. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques²)³.
- Observateurs 10. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 13. Les activités dans les SSRU C, D, E, F, G et H seront menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans.⁴.

14. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
15. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Les légines capturées au cours des recherches dans les SSRU A et B décrites au paragraphe 4 seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif. Le taux statistique de cohérence du marquage sera calculé séparément pour : les SSRU A et B combinées ; la SSRU H ; et SSRU C, D, E, F et G combinées.
- Données : capture/effort de pêche 16. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2014/15 et 2015/16, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
17. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 18. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection environnementale 19. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
20. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- Évaluation 21. La Commission révisera la présente mesure de conservation en 2015 pour en amender les paragraphes 1 et 5.

¹ Les limites des blocs de recherche seront révisées pour la saison 2015/16 sur l'avis du Comité scientifique.

² L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure UTC.

- ³ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ⁴ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

ANNEXE 41-10/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W

ANNEXE 41-10/B

CONTEXTE

La Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Russie et le Royaume-Uni mettront en œuvre un plan de recherche au moyen de palangres normalisées pour échantillonner les populations de légine dans les secteurs nord (61°S-66°S) des SSRU 882A-B. Ces recherches, effectuées à la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.76) ont pour objectifs de caractériser les populations locales de légine qui s'y trouvent afin de mieux comprendre la structure des stocks et le schéma des déplacements et d'améliorer l'estimation des caractéristiques de la population par le biais de modèles spatiaux de la population de la mer de Ross. D'autres résultats de ces recherches concernent la cartographie de la bathymétrie du secteur exploitable, une description de l'abondance relative de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, le marquage de légines pour une estimation de biomasse et pour

l'étude des liens entre les stocks, et la collecte d'informations sur la répartition géographique, l'abondance relative et le cycle vital des espèces des captures accessoires.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Utiliser l'expertise et l'expérience de l'équipage à bord des navires des Membres pour étudier la légine dans la région nord des SSRU 882A–B, situer son habitat exploitable et l'échantillonner.
2. Collecter des informations sur la bathymétrie dans la région nord des SSRU 882A–B afin de caractériser l'étendue spatiale de l'habitat exploitable.
3. Décrire la répartition spatiale des espèces de légine dans le secteur nord des SSRU 882A–B, produisant ainsi des observations des captures et biologiques afin de tester et d'améliorer la fonctionnalité des modèles spatiaux de population (SPM) de la région de la mer de Ross.
4. Marquer des légines et prélever des échantillons biologiques afin de mieux comprendre le déplacement de cette espèce, sa migration, sa reproduction et les liens avec le stock de la zone statistique 88.

AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.221 : Le Comité scientifique recommande de procéder à la cartographie de la bathymétrie et à la campagne d'évaluation selon un modèle de recherche en phase de « prospection » soumis à des limitations de l'effort de pêche, à savoir un maximum de 6 900 hameçons par pose et de 17 250 hameçons par groupe de stations, un espacement entre les groupes d'au moins 10 milles nautiques et une limite totale de l'effort de pêche de 244 950 hameçons posés par navire avec un taux de marquage de 3 poissons par tonne de capture. Le Comité scientifique décide qu'une limite supérieure de capture de 50 tonnes par navire comptabilisée dans la limite de capture de la région de la mer de Ross serait appropriée pour une recherche d'une telle envergure. Il recommande à la Commission d'envisager diverses possibilités pour tenir compte des captures des campagnes d'évaluation, notant qu'une proposition à cette fin a été soumise par la Nouvelle-Zélande (SC-CAMLR-XXXIII/09).

EMPLACEMENTS POUR LES RECHERCHES

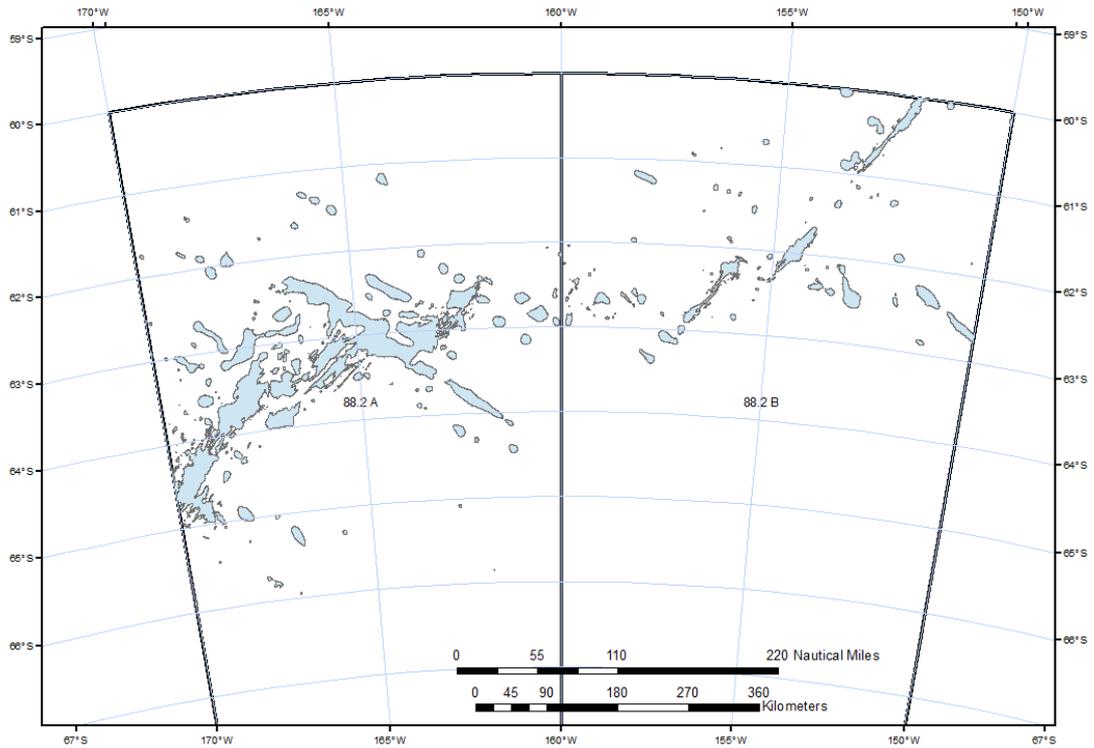


Figure 1 : Les polygones indiquent les secteurs de moins de 2 500 m de profondeur dans les régions nord des SSRU 882A–B sur la base des données GEBCO (2008).

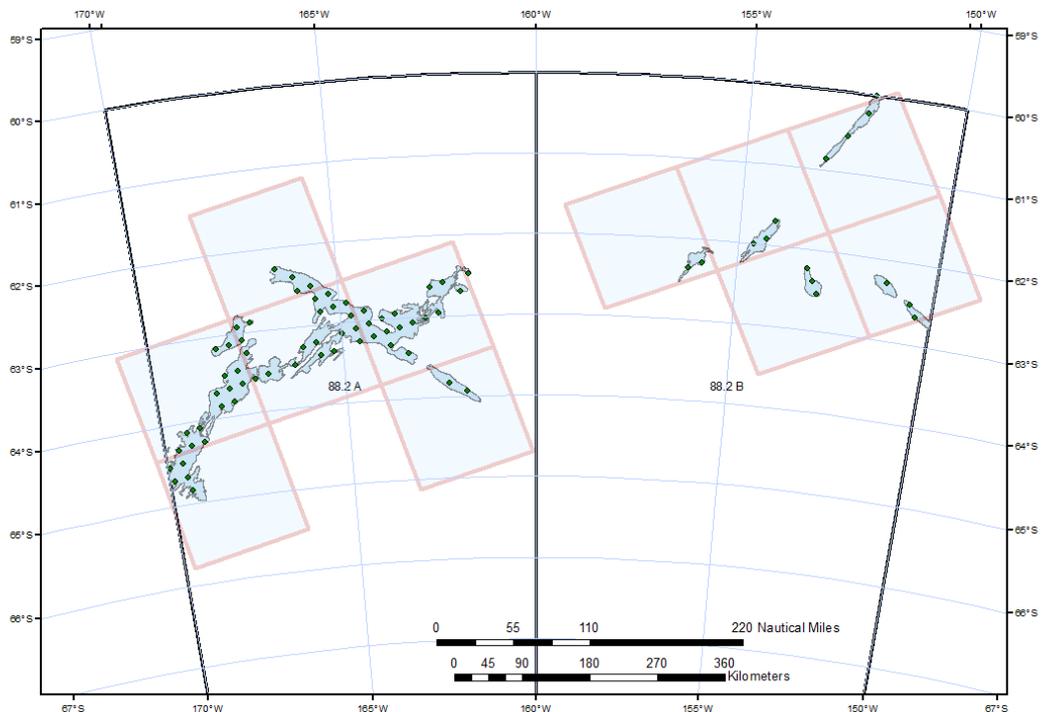


Figure 2 : Les six caractéristiques les plus importantes dans la SSRU 882A et les cinq secteurs les plus vastes dans la SSRU 882B à des profondeurs de moins de 2 500 m, sur la base des données bathymétriques GEBCO, et un maillage de 18 520 m (10 milles nautiques) de points indiquant l'échelle spatiale. Les polygones rectangulaires indiquent les blocs de recherche, chacun d'environ 23 500 km² (153 km × 153 km).

NAVIRES

Tableau 1 : Quatre navires participeront à la première année de la campagne d'évaluation : un navire par Membre, sélectionné parmi les cinq navires ayant notifié leur intention de pêcher dans la sous-zone statistique 88.2.

Membre	Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni	Norvège	Russie
Nom du navire	<i>San Aspiring</i>	<i>Janas</i>	<i>Argos Froyanes</i>	<i>Seljevær</i>	<i>Mys Marii</i>
Propriétaire du navire	Sanford Ltd	Talleys group Ltd.	Froyanes AS	Stadt Havfiske AS	LLC « Transit DV »
Type de navire	De commerce	De commerce	De commerce	De commerce	De commerce
Port d'immatriculation	Auckland, Nouvelle-Zélande	Nelson, Nouvelle-Zélande	Jamestown, île de Sainte-Hélène	Måløy, Norvège	Sovetskaya Gavan, Russie
Numéro d'immatriculation	900522	63634	708451	SF-35-S	SG-0165
Indicatif d'appel radio	ZMGO	ZMTW	ZHHL	LKYA	UIBA
Longueur hors tout (m)	51,2	46,5	52,6	54,6	54,6
Tonnage brut (tonnes)	1 508	1 079	1 352	1 155	743
Équipement de positionnement	GPS (4 unités)	GPS	GPS	GPS JRC	ARGOS MARGE V2
Capacité de pêche	20 000 hameçons/jour	20 000 hameçons/jour	30 000 hameçons/jour	30 000 hameçons/jour	20 000 hameçons/jour
Capacité de traitement et de stockage de la capture	30 tonnes/jour ; 250 tonnes	25 tonnes/jour ; 250 tonnes	20 tonnes/jour ; 385 tonnes	20 tonnes/jour ; 320 tonnes	20 tonnes/jour ; 493 tonnes
Modèle d'échosondeur	Simrad ES-60	Simrad ES-60	Simrad ES-60 / JMC V-108 A	Simrad ES-70	Furuno FCV-1500 (2 unités)
Fréquence de l'échosondeur	38 kHz	38 kHz	38 kHz	38 kHz	28 et 50 kHz